

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00504

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : CR/PC/IS/SG/MC/2026.035A

Objet : Mise en sécurité - procédure d'urgence – immeuble situé 16 rue de Brésis - 30100 Alès - parcelle cadastrée CB0630

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code pénal,

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants,

Vu le courrier de mise en demeure du 19 décembre 2025 adressé à la SCI GALLIFET demandant de faire réaliser un diagnostic structurel portant sur l'ensemble de l'immeuble situé 16 rue de Brésis – 30100 Alès – parcelle cadastrée CB0630,

Vu le rapport d'expertise du bureau d'études C.S.I. du 20 mai 2026 rédigé par M. Sébastien VOINDROT, concluant que l'immeuble présente un état de dégradation avancé,

Considérant que l'immeuble est actuellement vacant,

Considérant que l'état de l'ouvrage présente un danger réel pour la sécurité publique,

Considérant qu'il convient, eu égard à ce qui précède, de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires à la sécurité publique concernant l'immeuble situé 16 rue de Brésis – 30100 Alès – parcelle cadastrée CB0630,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'état de procédure d'urgence est déclaré pour l'immeuble situé 16 rue de Brésis – 30100 Alès – parcelle cadastrée CB0630.

ARTICLE 2 :

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur de l'immeuble situé 16 rue de Brésis – 30100 Alès – parcelle cadastrée CB0630.

ARTICLE 3 :

Conformément au rapport d'expertise du bureau d'études C.S.I. du 20 mai 2026 rédigé par M. Sébastien VOINDROT, le propriétaire de l'immeuble 16 rue de Brésis – 30100 Alès – parcelle cadastrée CB0630, devra, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures suivantes :

Mesures immédiates sous 10 jours :

- Faire appel à un bureau d'études structure pour la mise en place et le suivi des mesures de sécurisation.
- Purge des éléments instables.
- Sécurisation du palier haut de la cage d'escalier au R+2.
- Mise en sécurité des zones de planchers à voûtaines les plus dégradées par étalement.
- Mise en sécurité des éléments de charpente par étalement.
- Mise hors d'eau du bâtiment.
- Fermer les accès au bâtiment pour limiter l'intrusion des nuisibles.

Mesures à prendre par la suite :

- Faire appel à un bureau d'études structure pour la mise en place et le suivi des mesures de renforcement et de rénovation.
- Réfection de la toiture.
- Reprise des éléments de maçonneries dégradés.
- Mise en place de tirant dans la cage d'escalier.
- Reprise des planchers.
- Reprise des ouvertures.
- Reprise de la voute du RDC.

Les mesures à prendre par la suite seront traitées conformément à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation et feront, préalablement, l'objet d'une procédure contradictoire avec les propriétaires.

ARTICLE 4 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur des appartements de l'immeuble mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Si dans le cadre de leurs missions, ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles, celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

ARTICLE 5 :

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril.

A défaut d'avoir mis fin au péril, la procédure sera poursuivie conformément à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Les propriétaires tiennent à disposition des services de la ville d'Alès, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et de l'absence de tout risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Faute pour les propriétaires de l'immeuble objet du présent arrêté d'avoir réalisé les mesures prescrites à l'article 3 du présent arrêté dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune d'Alès, à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature aux propriétaires supposés de l'immeuble situé 16 rue de Brésis – 30100 Alès – parcelle cadastrée CB0630.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois et sera affiché à l'entrée de l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 :

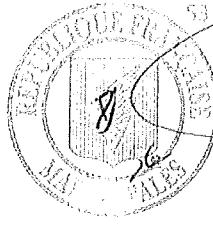
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France et à la chambre départementale des notaires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 12 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Alès, le 12 JUL. 2026
Le Maire
Christophe RIVENO

le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.